

FICHE n°22

Quelle expertise non judiciaire en matière d'évaluation des préjudices économiques ?

L'expertise non judiciaire désigne toute expertise, quelle qu'en soit la dénomination (expertise privée, expertise amiable, expertise de partie), qui, par opposition à l'expertise judiciaire, ne trouve pas son origine dans une désignation de l'expert par le juge.

En permettant au juge de mieux appréhender la nature et l'ampleur des préjudices économiques subis par le demandeur, le recours à l'expertise non judiciaire contribue à l'enrichissement des débats. Toutefois, les rapports d'expertise non judiciaire ne sont pleinement utiles que si les données, les hypothèses, les méthodes et les postulats sur la base desquels ils sont élaborés, sont pleinement transparents et explicites de façon à permettre un débat contradictoire sur la validité et la robustesse de leurs conclusions.

Cette fiche a pour objectif d'aider les justiciables et leurs conseils dans la présentation des rapports d'expertise non judiciaire afin que ceux-ci contribuent le plus efficacement possible à faire émerger la solution la plus juste au litige concerné. Cette fiche n'aborde que des recommandations sur les bonnes pratiques à adopter pour la soumission de rapports d'expertise non judiciaire.

La question de la déontologie des experts judiciaires est traitée dans la [fiche n°21](#). Les règles de déontologie qui s'imposent à l'expert judiciaire doivent être respectées lorsqu'un expert inscrit intervient comme expert non judiciaire, ainsi qu'à tout consultant technique privé intervenant pour donner un avis technique. Ces règles prévoient notamment des obligations d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.

Le Conseil national des compagnies d'experts de justice (C.N.C.E.J.) a émis dans son « vade-mecum de l'expert de justice » des recommandations sur l'expertise non judiciaire, qui guident le comportement que l'expert privé, notamment sur la référence aux pièces utilisées.

1 – Périmètre de la mission d'expertise non judiciaire

Les rapports d'expertise non judiciaire doivent être très précis sur le périmètre de la mission qui a été confiée à l'expert ou au consultant. Il est important d'explicitier, à la fois, les questions auxquelles l'expertise non judiciaire répond et les sujets qu'elle ne traite pas.

Le rapport d'expertise non judiciaire doit être complètement transparent sur le périmètre de la mission qui a été défini par la partie (ou par ses avocats) ayant missionné l'expert privé ou le consultant. Il convient de permettre au juge d'identifier sans difficulté les postulats qui émanent de la partie ou de ses avocats, les hypothèses que l'expert ou le consultant a estimé pertinentes de retenir et les conclusions auxquelles l'expert ou le consultant a abouti.

Le périmètre de la mission confiée à l'expert non judiciaire ou au consultant doit être cohérent avec ses domaines d'expertise.

2 – Données, informations et documents utilisés

L'expertise non judiciaire doit expliciter la source de toutes les données, informations et documents qu'elle mobilise. Le rapport d'expertise non judiciaire doit comporter les références complètes et précises des éléments externes auxquels il se réfère et joindre l'ensemble de ces éléments en annexe.

S'agissant plus particulièrement des données utilisées, elles doivent provenir de sources fiables et dûment identifiées. Il est souhaitable que les données comptables utilisées par une partie au soutien de ses prétentions fassent l'objet d'attestations de tiers indépendants (par exemple attestation de son commissaire aux comptes).

Les corrections, retraitements et modifications apportées aux données brutes initialement transmises à l'expert ou au consultant doivent permettre une traçabilité fiable, être décrits précisément et justifiés.

3 – Modèles mobilisés

Le rapport d'expertise non judiciaire doit exposer clairement la démarche méthodologique suivie pour identifier et quantifier les différents postes de préjudice analysés. Les méthodes et modèles retenus doivent être adaptés aux caractéristiques des activités concernées et au fonctionnement concurrentiel des marchés en cause.

Leur condition de validité et la portée de leurs résultats doivent être discutées.

4 – Hypothèses retenues

Toutes les hypothèses retenues par l'expert non judiciaire ou le consultant doivent être explicitées et dûment justifiées sur la base d'éléments factuels et concrets.

Quand il ne peut être évité de formuler une hypothèse *ad hoc*, l'expertise non judiciaire doit le signaler et intégrer des analyses de sensibilité permettant d'apprécier le degré de validité des résultats obtenus à l'hypothèse formulée et aux autres hypothèses qui auraient pu être envisagées.

5 – Portée et robustesse des résultats obtenus

Le rapport d'expertise non judiciaire doit être transparent sur la portée et la validité des conclusions exposées. Il doit en particulier exposer les éléments permettant d'apprécier la robustesse des résultats obtenus, leur sensibilité aux principales hypothèses et paramètres et leur validité au regard des caractéristiques concrètes du secteur concerné.

6 – Reproductibilité des calculs effectués

Les rapports d'expertise non judiciaire doivent être accompagnés de tous les éléments nécessaires à la reproduction par un tiers de l'ensemble des analyses et résultats qu'ils contiennent.

Cela implique notamment que l'ensemble des données utilisées soit fourni en annexe dans un format numérique exploitable (fichier Excel, fichier Stata, etc.).

Il est aussi indispensable que soit fourni le détail de l'ensemble des formules mathématiques de calcul et programmes informatiques mis en œuvre, dans un format numérique, permettant aux parties impliquées de les consulter et de les reproduire sans difficultés.

7 – Pédagogie

Les rapports d'expertise non judiciaire doivent contenir un résumé écrit en langage non technique et accessible à des personnes non spécialistes des expertises du chiffre (comptabilité, finance, économie).

Les raisonnements et les conclusions obtenues doivent être rédigés de façon claire et mettre en évidence les intuitions et mécanismes sous-jacents.

Il est souhaitable que les rapports d'expertise non judiciaire adoptent une approche graduelle en présentant d'abord des raisonnements et calculs simples, puis, si nécessaire, en expliquant leurs limites et la nécessité de recourir à des approches plus sophistiquées.

8 – Valeur d'une expertise non judiciaire dans la procédure judiciaire

La Cour de cassation décide que le juge ne peut pas refuser d'examiner le rapport d'un expert non désigné judiciairement, dès lors que ce rapport a été régulièrement versé au débat et soumis à la discussion contradictoire entre les parties, alors même que la partie adverse n'a été ni appelée ni représentée au cours des opérations d'expertise (art. 15 et 16 CPC ; [Civ. 1^{re}, 9 septembre 2020, n°19-13.755, Bull.](#)).

Mais le juge ne peut pas motiver son jugement en se fondant exclusivement sur ce rapport, Pour cela, il faut que les parties le corroborent par une autre preuve ([Ch. mixte, 28 septembre 2012, n°11-18.710](#) ; [Civ. 1^{re}, 9 février 2022, n°20-13.814](#), NP.- [Civ. 2^e, 17 nov. 2022, n°21-15.708](#), NP). Peu importe que l'expertise non judiciaire ait été réalisée à la demande des deux parties avec le concours de leurs experts respectifs, l'expertise doit être corroborée par d'autres preuves (Civ. 2^e, 9 février 2023, n°21-615.784, NP). Cette solution s'applique même si la partie adverse a été régulièrement appelée à l'expertise non judiciaire ([Civ. 3^e, 14 mai 2020, n°19-16.278](#), Bull. ; Civ. 2^e, 24 mai 2022, n°21612.081, NP)

Certes, il peut être considéré, en présence d'une motivation étoffée des juges du fond auxquels chaque partie avait soumis une expertise non judiciaire, que la juridiction « a tranché entre deux analyses divergentes » et qu'elle « ne s'est pas exclusivement fondée sur une expertise privée réalisée à la demande d'une partie, mais a tranché entre deux analyses divergentes » ([Com.1^{er} mars 2023, n°20-18.356](#)).

Cela étant, la désignation d'un expert judiciaire, auquel peut être confié, même en délibéré, une mission de consultation (art. 257 CPC, renvoi [fiche n° 23](#)), permet d'éviter tout grief tenant à ce que le juge se serait fondé exclusivement sur un rapport d'expertise non judiciaire.

Version 1^{er} janvier 2024